



Arrêté du Conseil municipal de Tavannes relatif à l'organe de conduite communal

Vu les articles 8, 22 et 23 de la loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi ; RSB 521.1) du 19 mars 2014 ;

Vu le règlement sur le transfert des tâches dans le domaine de la protection de la population lors de catastrophes et de situations d'urgence du 25 novembre 2019,

Le Conseil municipal de Tavannes

Arrête

Article premier ¹ Au niveau communal, les personnes responsables lors de catastrophes et de situations d'urgence (PRCSU) sont au moins les suivantes :

- le maire/la mairesse
- le/la responsable de la sécurité publique
- l'administrateur/trice des finances

² En cas d'indisponibilité des personnes précitées, celles-ci sont remplacées par leur suppléant selon l'organisation communale.

Art. 2 : Les tâches des PRCSU sont régies par les dispositions de la LCPPCi.

Art. 3 : Les PRCSU gèrent les catastrophes et les situations d'urgence au niveau communal aussi longtemps que leurs moyens le leur permettent et ne feront appel à l'OCRég que lorsqu'elles ne seront plus en mesure de gérer à elles seules la situation.

Art. 4 : Lors de catastrophes et de situations d'urgence, au moins l'une des PRCSU doit participer à tous les rapports de l'OCRég.

Art. 5 : Les PRCSU disposent de la même compétence financière que le Conseil communal, à savoir CHF 150'000.00.

Article 6 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Au nom du Conseil municipal

Le président :

la secrétaire

Fabien Vorpe

Cindy Bögli

Certificat de dépôt public

Le présent arrêté a été déposé publiquement pendant 30 jours au secrétariat municipal. Le dépôt public a été publié dans le No 8 du 26 février 2020 dans la feuille d'avis du district de Moutier.

Aucun recours en matière communale n'a été formé contre le présent arrêté.

Tavannes, le 31 mars 2020

la Secrétaire :